

Arrêt

n° 107 614 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence 23721.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous habitez Djibouti-Ville, au quartier Arhiba où vous étiez instituteur.

Au moment de votre départ de Djibouti, vous n'étiez pas membre d'un parti politique ou d'une autre association.

Votre frère [D.] est dans la rébellion du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) depuis le mois de février 2005.

Vous aviez également certaines activités pour le mouvement : vous ramassiez l'argent auprès des sympathisants du FRUD et vous vous rendiez parfois en brousse afin de donner aux rebelles l'argent récolté.

En juillet 2008, vous êtes parti en brousse afin de voir votre frère. Le lendemain de votre retour à Djibouti-Ville au mois d'août 2008, vers 9 heures du matin, trois policiers sont passés chez vous, vous ont embarqué et amené au Plateau du Serpent.

Durant votre détention, vous avez été battu, torturé et avez dû faire des travaux forcés.

Le 4 septembre 2008, vous avez été libéré à condition de donner des informations aux forces de l'ordre sur ce qui se passait dans la rébellion. Vous avez reçu une somme d'argent afin d'accomplir cette mission.

A votre sortie de prison, vous avez directement fui à Tadjourah chez votre oncle. Ce dernier vous a accompagné à Daoudaya et vous a conseillé de fuir en Ethiopie.

Au mois de novembre 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 14 novembre 2008. 1 Votre demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 66 870 du 19 septembre 2011.

Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné au Djibouti et en invoquant les mêmes faits que dans la précédente demande. Vous avez déposé à l'appui de votre requête une vidéo vous montrant à une manifestation organisée par le FRUD en Belgique et l'original de votre carte de membre du parti. L'Office des Etrangers a rendu une décision de refus de prise en considération qui vous a été notifiée le 19 mars 2012 contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 30 mars 2012 sans être retourné au pays. A l'appui de cette demande, vous avez déposé le témoignage de Monsieur Mohamed KADAMY, Président du FRUD, attestant de votre risque de persécution en cas de retour au pays en raison de vos liens de parenté avec les membres du FRUD et de votre engagement pour le parti. Est annexé à ce document un communiqué du Secrétariat International de l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) faisant état de persécutions subies par Monsieur [A.M.Y.] en raison de ses liens de parenté avec un cadre du FRUD. Vous avez produit lors de votre audition du premier août un certificat médical rédigé par votre psychiatre, des photos de vous prises lors de manifestations, un appel de l'ARD (Alliance républicaine pour le développement), un communiqué de presse de l'Association des Jeunes Démocrates Djiboutiens (AJDD) et le témoignage de Monsieur [M.M.]. Vous avez déposé le 2 août un deuxième certificat de votre psychologue.

Lors de l'audition du premier août 2012, vous avez exposé avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'opposition djiboutienne devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles où vous avez été pris en photo. Vous avez déclaré en outre que votre mère a reçu en janvier 2010 la visite d'un agent secret du gouvernement djiboutien lui révélant vos mauvaises habitudes prises en Europe. Vous avez en outre évoqué votre adhésion à l'AJDD.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des faits de persécutions de la part des autorités djiboutiennes contre votre personne en raison de votre soutien aux rebelles du FRUD. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

En effet, dans son arrêt n°66 870 du 19 septembre 2011, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile. Il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que ces différents motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit [...] et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

En ce que vous précisez lors de votre audition du premier août 2012 (p. 2) que vous aviez passé votre 2 précédente audition sous l'emprise de drogue, vous amenant à faire de fausses déclarations, plusieurs remarques sont à formuler. Premièrement, les déclarations sur lesquelles vous revenez ne concernent aucunement les faits présentés comme à l'origine de votre fuite du pays et de votre crainte de persécution. En effet, ce sont vos déclarations portant sur votre engagement à l'égard du FRUD, notamment depuis votre arrivée en Belgique, que vous contestez. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir sur la motivation des décisions prises à votre égard, puisqu'elles portent exclusivement sur les faits qui, selon vos dires, se sont déroulés au Djibouti. Deuxièmement, le Commissariat général relève le long délai qui s'est écoulé entre l'arrêt de la prise de drogue et vos remarques à ce propos. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du premier août avoir arrêté de prendre toute substance depuis août 2010, soit plus d'une année avant l'audience et l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Interpellé à cet égard lors de votre audition du premier août 2012 (p. 2), vous avez exposé ne pas avoir été averti de l'audience. Cette explication ne peut cependant suffire à justifier l'absence de démarche de votre part, puisque vous n'avez à aucun moment tenté d'avertir le Conseil de cet élément. Troisièmement, alors que vous exposez lors de votre audition déposer une attestation de la part de votre psychologue confirmant votre prise de drogue et votre suivi, il y a lieu de constater qu'aucune des deux attestations déposées ne font référence à une quelconque dépendance. Par conséquent, vos déclarations concernant votre prise de substances psychotropes ne peuvent renverser l'examen de votre demande de protection.

Par ailleurs, l'examen attentif des éléments que vous produisez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En effet, l'attestation de militantisme rédigée par [M.K.] ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet [K.], en exil depuis de nombreuses années, n'est pas un témoin direct des faits invoqués. L'auteur se borne à affirmer que vous et les membres de votre famille se sont engagés pour la cause du FRUD sans donner de précision. Ainsi, il appuie en définitive votre demande d'asile par l'exemple d'[A.M.Y.], arrêté par les autorités djiboutiennes en raison de ses liens de parenté avec un cadre du FRUD, mais sans revenir sur votre crainte personnelle.

Or, outre le manque de crédibilité des faits évoqués constaté par les instances chargées de votre demande d'asile, il y a lieu de relever qu'il ne ressort pas de vos déclarations que d'autres membres de votre famille rencontrent des ennuis du fait de leur lien de parenté avec [D.A.M.]. Ainsi, vous ne faites

pas état de problèmes rencontrés par vos soeurs ou votre mère (audition du 1/08/12, p.3). Notons en outre que le fait que cette attestation vous parvienne après le rejet de votre deuxième demande d'asile par le CCE amène à penser que vous avez demandé à [K.] de vous rédiger une attestation par complaisance. Cet élément est d'ailleurs confirmé par vos déclarations en ce que vous affirmez en p. 7 de votre audition du premier août qu'il vous a fait une attestation en raison de votre lien de parenté avec un autre membre du FRUD. Quoi qu'il en soit, une attestation de militantisme doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour se voir octroyer une force probante. Or, tant le CGRA que le Conseil ont jugé que votre récit était dénué de crédibilité. Ces remarques s'appliquent à la carte de membre du FRUD que vous avez produite à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Relevons à cet égard qu'elle date de juin 2010, alors que votre première demande d'asile était encore en cours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il en est de même concernant le **témoignage de Monsieur [H.]**, qui n'est nullement accompagné d'un quelconque élément prouvant l'identité de l'auteur. S'il confirme votre participation aux manifestations que vous avez évoquées, le caractère laconique de ses affirmations concernant vos persécutions passées et à venir ne permet pas au Commissariat général de tirer de renverser le sens des précédentes motivations vous concernant.

Vous exposez par ailleurs avoir participé à trois manifestations devant l'ambassade de Djibouti. Si **les photos et le DVD déposé lors de votre deuxième demande d'asile** confirment votre participation à ces manifestations, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause, ils ne peuvent cependant constituer à eux seuls un indice de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez être fiché par les autorités djiboutiennes parce que vous avez été filmé lorsque vous avez été manifester devant l'ambassade djiboutienne (*idem*, p. 5). Or, cette allégation n'est étayée par aucun élément objectif et concret. Ainsi, si vous faites mention d'une visite d'un agent du gouvernement à votre mère en janvier 2010, vous exposez surtout que c'est votre consommation d'alcool et de drogue qui a été abordée. Vous ne faites par ailleurs état d'aucune autre visite de la part des autorités depuis lors, bien que vous ayez participé à d'autres manifestations. Vous êtes en outre retourné manifester devant l'ambassade à plusieurs reprises après cette visite sans prendre la moindre précaution pour ne pas embarrasser votre famille restée au pays, ce qui tend à démentir de votre part une crainte pour elle. Relevons par ailleurs que votre profil ne peut être assimilé à celui d'un militant actif. En effet, si vous faites référence à votre adhésion à l'AJJD, vous n'y assumez aucune responsabilité ni avez participé à la moindre réunion (p. 5).

Les **communiqués et appels de l'AJJD et de l'OMCT** que vous déposez à l'appui de votre demande n'enlèvent rien au constat susdit dans la mesure où ceux-ci font état de faits qui ne vous concernent pas directement. En effet, l'appel de l'AJDD évoque la situation au pays de manière générale. Le document de l'OMCT relate le sort de Monsieur [A.M.Y.], mis en détention en raison de son lien de parenté avec un cadre du FRUD. Plusieurs remarques sont à formuler concernant cette information. Relevons en premier lieu qu'elles ne vous concernent pas personnellement, votre nom n'étant pas cité. En ce que vous faites le rapprochement entre la situation de cet homme et la vôtre, également proche d'un cadre du FRUD, relevons d'une part que vos déclarations concernant les ennuis rencontrés du fait de votre lien de parenté n'ont pas été jugées crédibles. D'autre part, le Commissariat général ne peut tirer de cette situation la conclusion d'une persécution systématique de la part des autorités djiboutiennes à l'égard des membres de la famille des cadres du FRUD. Par ailleurs, il y a lieu de relever que votre détention d'août 2008 n'a nullement été suivie par un quelconque communiqué de la part du FRUD. Interpellé à cet égard lors de votre audition du premier août (p. 8), vous avez exposé que votre famille n'a pas pris contact avec votre parti, sans exposer les raisons d'une telle inertie, alors que votre mère et vos soeurs étaient en contact régulier avec votre frère.

Les **attestations de votre psychiatre** ne peuvent non plus renverser le sens des décisions prises à votre encontre. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport précise que vous présentez un trouble de stress posttraumatique, réactif à la torture et l'harcèlement[sic]. Outre le caractère peu explicite sur les événements qui auraient provoqué de telles séquelles, pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par votre psychologue qui a rédigé l'attestation sur base de vos déclarations. Le Commissariat général estime que ce rapport n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre

demande d'asile. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

En conclusion, il apparaît que ni le contenu de vos déclarations ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 et 57/7bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 6). Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi » précitée (requête, page 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaissse le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroie le statut de protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête de la documentation relative à la situation à Djibouti.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°66 870 du 19 septembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratifs » et que « ces différents motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit » et qu'ils « sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et partant, de sa crainte de persécution ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une vidéo relative à une manifestation organisée par le FRUD en Belgique à laquelle elle aurait participé ainsi que l'original de sa carte de membre. L'Office des étrangers a toutefois rendu une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande.

5.3 A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante dépose le témoignage de Monsieur M.K., président du FRUD, un communiqué du secrétariat international de l'OMCT, deux certificats médicaux, des photos de lui prises à une manifestation, un appel de l'Alliance Républicaine pour le

développement, un communiqué de presse de l'association des jeunes démocrates djiboutiens et enfin, un témoignage de Monsieur M.M., représentant du FRUD en Belgique.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde et de sa troisième demandes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa première demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

7.3 Le Conseil constate que dans son arrêt n°66 870 du 19 septembre 2011, il a rejeté sa demande de protection internationale en estimant que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratifs » et que « ces différents motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit » et qu'ils « sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et partant, de sa crainte de persécution ».

a.- Les problèmes médicaux du requérant et l'influence des psychotropes sur la première demande d'asile

Le Conseil relève néanmoins qu'il appert du dossier administratif que le requérant a consommé des psychotropes lors de sa première demande d'asile. Pour étayer cette consommation, il dépose devant la partie défenderesse des attestations médicales, datées respectivement des 7 décembre 2011 et 2 août 2012. Il ressort de ces documents que le requérant souffre de « paranoïdie », de délires de persécution et d'hallucinations visuelles et auditives (dossier de procédure, pièce 14 : documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 7 : certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires). A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime « qu'aucune des deux attestations déposées ne font référence à une quelconque dépendance » et note, à l'instar de la partie requérante, qu'indépendamment de la question de la dépendance, « l'état de drogue (...) [a] des conséquences soit ponctuelles soit parfois à moyen ou long terme sur la capacité d'une personne à faire un récit cohérent » (requête, page 8). Le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie requérante en termes de plaidoiries, que « la faculté de raisonnement » du requérant a pu être « altérée ». Le Conseil constate à l'aune du rapport d'audition ayant eu lieu dans le cadre de cette troisième demande que si l'agent traitant demande clairement au requérant quels sont les points sur lesquels il souhaite revenir (« quels sont les autres points sur lesquels vous dites maintenant que ce n'est pas vrai ? », dossier administratif, troisième demande, pièce 4 : rapport d'audition, page 3), il ne l'a pas formellement confronté aux motifs de l'arrêt précédent et de la décision alors attaquée, pas plus que ne lui est opposé le rapport d'audition de la première demande d'asile.

Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de ces attestations et des arguments avancés en termes de plaidoiries, le requérant se trouvait alors dans un état mental grave qui semble néanmoins être aujourd'hui stabilisé.

b.- Les persécutions alléguées dans le pays d'origine

Dans la mesure où les constats qui précèdent sont de nature à renverser l'autorité de la chose jugée due à l'arrêt précédent, le Conseil estime pouvoir écarter le premier rapport d'audition dans son entiereté dès lors que son état mental lors de cette audition était altéré. Le Conseil tient néanmoins à relever que l'engagement politique de son frère au sein du FRUD à Djibouti ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et considère, en conséquence et indépendamment de la crédibilité du récit qui serait soumise à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse, nécessaire d'instruire cette question plus avant et le cas échéant, évaluer les craintes de persécutions que pourraient connaître les membres de la famille d'un membre actif au sein de la rébellion. A cet égard, si la décision litigieuse met en exergue qu'il ne « ressort pas de vos déclarations que d'autres membres de votre famille rencontrent des ennuis du fait de leur lien de parenté avec D.A.M. Ainsi vous ne faites pas état de problèmes rencontrés par vos sœurs ou votre mère », les explications apportées en termes de requête pourraient être de nature à valablement expliquer cette absence de difficultés rencontrées par les membres féminins d'une famille, dès lors que seraient plus exposés les hommes (requête, page 9).

c.- Les persécutions alléguées liées à son activisme en Belgique

Le Conseil relève d'emblée que la participation du requérant à des activités du FRUD en Belgique n'est pas contestée. Il n'est pas plus contesté, au vu de la carte de membre déposée par le requérant, qu'il est membre du FRUD depuis au moins le 24 juin 2010. Le Conseil constate néanmoins qu'il n'appartient pas du dossier administratif que des informations aient été déposées par la partie défenderesse quant au risque de persécutions que pourraient rencontrer les membres de ce mouvement participant à des activités dans des pays étrangers. La partie requérante relève à cet égard en termes de requête qu'« il est évident qu'une personne dont le frère un membre actif de la rébellion, qui lui-même est actif dans un mouvement de rébellion représenté à l'étranger court un risque de persécutions » et qu' « en effet, les persécutions à l'encontre de l'opposition liées au FRUD à Djibouti sont légions et notoirement connues ». Pour étayer cette argumentation, elle met ainsi en exergue des extraits de rapports et renvoie à des pièces annexées à son recours. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a affirmé que les autorités djiboutiennes avaient rendu visite à sa mère et si, comme le relève la décision querellée, c'est surtout la consommation d'alcool et de drogue qui a été abordée, les autorités se seraient présentées chez elle, avec des photos des manifestations auxquelles il aurait participé et indiqué « qu'il va rejoindre son grand frère », que « si jamais je retourne au pays on va m'enfermer et tout ça », que la personne étant venue l'interroger « dès qu'il trouve quelqu'un de nouveau dans les manifestations, il trouve les familles au pays » (dossier administratif, troisième demande d'asile, pièce 4 : rapport d'audition, page 4).

d.- La production du témoignage de Monsieur [H.]

Le Conseil relève également, eu égard aux points b.- et c.- qui précèdent, que le requérant a fourni devant la partie défenderesse un témoignage manuscrit de Monsieur [H.]. Si la partie requérante avance en termes de requête, disposer désormais de ce témoignage « dactylographié et (...) accompagné d'une carte pièce d'identité » (requête, page 9), le Conseil observe que cette pièce n'est pas versée au dossier de procédure. Dans la mesure où ce document pourrait être de nature à corroborer l'implication du requérant et de sa famille au sein de la rébellion, que ce soit dans le pays d'origine ou en Belgique, il estime qu'il appartient à la partie requérante de le déposer et à la partie défenderesse d'y répondre dès lors que ce dépôt permettrait de changer le sens d'un des motifs de la décision litigieuse.

e.- Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. La partie requérante justifiant du bénéfice du *pro déo*, il convient de lui rembourser le droit de rôle indûment acquitté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE